

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N^{os} 2101004, 2101979, 2103261

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme l

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Nancy

M.
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 12 mars 2024
Décision du 30 avril 2024

27-02-01
34-01-01-02
34-02-01
44-006
44-05-08
C

Vu les procédures suivantes :

I - Par une requête enregistrée le 8 avril 2021 sous le n° 2101004 et un mémoire complémentaire enregistré le 10 janvier 2023, M. _____ et Mme _____, représentés par Me _____ demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 octobre 2020 des préfets des Vosges et de la Haute-Marne portant déclaration d'intérêt général, autorisation environnementale et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au bénéfice de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA-EPTB Meuse) concernant le projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont, dit HEBMA ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir eu égard au fait que le moulin d'Offrécourt dont ils sont propriétaires, situé à 174 mètres en aval et en contrebas du projet, risque d'être inondé par une vague de 3 mètres en cas de surverse de la retenue de 84 0000 m³ d'eau ; ils ne pourront plus exploiter leur gîte ; le projet prévoit l'expropriation d'une partie de leurs parcelles ; l'abaissement du niveau d'eau de 98 cm mettra hors d'eau la turbine du moulin, ce qui les empêchera d'exploiter leur droit d'eau et la centrale ;

- l'arrêté est entaché d'un défaut de motivation dès lors qu'il n'explique pas pourquoi l'opération entre dans la catégorie des opérations soumises à autorisation et est soumise à autorisation environnementale ; il ne justifie pas suffisamment des raisons pour lesquelles l'autorité administrative a estimé que les conditions fixées par le 4^o du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement étaient satisfaites ; il ne mentionne pas le fait que le projet se situe en ZNIEFF sur un site Natura 2000 ; la motivation de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces est contradictoire en ce qui concerne l'existence de conséquences sur les espèces protégées et la transmission des informations relatives aux mesures de compensation ;

- le dossier de demande d'autorisation environnementale était incomplet, en l'absence des inventaires et des mesures compensatoires, ce qui a nui à l'information du public en méconnaissance des articles L. 163-5 et D. 163-8 du code de l'environnement et a eu une influence sur le sens de la décision ;

- le dossier soumis à enquête public était incomplet, en l'absence du mémoire justifiant l'intérêt de l'opération et précisant la participation aux dépenses, en méconnaissance de l'article R. 214-99 du code de l'environnement ; l'étude d'impact n'était pas jointe, en méconnaissance de l'article R. 181-13 du même code ; le bilan de la concertation préalable, l'avis du conseil national de protection de la nature, la réponse de l'EPAMA et l'étude de danger ne figuraient pas au dossier d'enquête publique ;

- la participation du public à l'enquête publique n'était pas effective et le principe d'accessibilité et d'intangibilité du dossier d'enquête publique n'a pas été respecté, en raison de l'incomplétude des inventaires et des mesures compensatoires, de l'absence de l'étude de danger confidentielle et non téléchargeable, de l'accès restreint du public à deux heures par jour, insuffisant pour un projet élaboré en 15 ans, de l'insuffisance de la durée de l'enquête publique qui s'est déroulée au moment du « déconfinement » en pleine période estivale, du faible nombre de personnes ayant téléchargé le dossier en raison de zones blanches ;

- le rapport d'enquête publique et l'avis de la commission d'enquête étaient insuffisamment motivés, en l'absence d'analyse des observations et contre-propositions du public, en se bornant à s'approprier les réponses du pétitionnaire, sans motiver ses conclusions, en méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement ;

- l'arrêté a été pris en méconnaissance du c) du 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement en l'absence d'intérêt public majeur établi, de la démonstration de l'absence de solutions alternatives et de comparaisons avec le projet, et en l'absence d'inventaire complet des atteintes à des espèces protégées et de description des mesures compensatoires ;

- il a été pris en méconnaissance de l'alinéa 2 du I de L. 163-1 et de l'article L. 163-5 du code de l'environnement en l'absence de détermination des mesures compensatoires ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur de droit, l'EPAMA n'étant pas compétent *ratione materiae* pour intervenir sur le territoire de la communauté de communes de l'Ouest vosgien en matière de lutte contre les inondations et de préservation des écosystèmes, ces compétences n'ayant pas été déléguées par le conseil communautaire lors de sa séance du 11 avril 2018 ; la communauté de communes Meuse-Rognon n'a transféré aucune compétence « GEMAPI » à

l'EPAMA de sorte que celui-ci ne peut réaliser aucun aménagement des cours d'eau situés sur son territoire ni y assurer la défense contre les inondations ;

- l'arrêté est entaché d'une inexactitude matérielle des faits, les cotes altimétriques retenues présentant une différence de 27 cm avec les côtes constatées réellement au niveau de la vanne du moulin d'Offrécourt, une différence de 0,4 cm au niveau de la terrasse, une différence de 21 cm au niveau de la vanne de décharge, et une différence de 48 cm au niveau de l'ouvrage hydraulique, ce qui abaisse le niveau d'eau d'un mètre ;

- l'opération est dépourvue d'utilité publique en présence d'alternatives douces permettant de limiter le recours aux expropriations, tel que l'avis du conseil national de la protection de la nature l'a préconisé ; ces solutions n'ont pas été évaluées pour des motifs extérieurs à l'intérêt public ; les expropriations ne sont pas nécessaires ; le projet crée un risque pour la sécurité publique en raison de la présence de leur gîte touristique en aval du projet, alors que de nombreuses zones existent permettant la réalisation d'une telle retenue d'eau ; les effets du réchauffement climatique, avec la survenance de précipitations extrêmes et d'inondations, n'ont pas été pris en compte ; la dépense publique est considérable au regard des résultats escomptés ; le projet est peu efficace puisqu'il n'emportera des bénéfices que pour 876 personnes, essentiellement concentrées à Neufchâteau, sur les 16 000 habitants du bassin et, au mieux, pour une crue centennale, le projet n'aura des effets que pour 5,4 % de la population ; plusieurs collectivités ont adopté des délibérations s'opposant au projet en considération de son coût, des incertitudes techniques, du risque de sur-inondation, de l'absence de simulation de rupture de digue ; la rupture d'un ouvrage similaire a causé d'importants dégâts en 2001 dans le Territoire de Belfort ; le bilan coût-avantage du projet est négatif.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 23 décembre 2021 et 28 janvier 2023, l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA-EPTB), représenté par Me _____, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de M. et Mme _____ d'une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- les requérants ne justifient pas d'un intérêt et d'une qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 janvier 2023, le préfet des Vosges conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

II - Par une requête enregistrée le 7 juillet 2021 sous le n^o 2101979 et un mémoire complémentaire enregistré le 10 janvier 2023, M. _____ et Mme _____, représentés par Me _____, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1^o) d'annuler l'arrêté du 7 janvier 2021 par lequel les préfets des Vosges et de la Haute-Marne ont déclaré d'utilité publique les aménagements hydrauliques et leurs mesures compensatoires prévus sur le bassin de la Meuse amont dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne ;

2°) la mise à la charge de l'Etat d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir eu égard au fait que le moulin d'Offrécourt dont ils sont propriétaires, situé en aval du projet, risque d'être inondé par une vague de 3 mètres en cas de surverse de la retenue de 84 000 m³ créée à 174 mètres de leur propriété dont les locaux sont situés sous la crête de l'ouvrage ; ils ne pourront plus exploiter leur gîte ; le projet prévoit l'expropriation d'une partie de leurs parcelles ; l'abaissement du niveau d'eau de 98 cm mettra hors d'eau la turbine du moulin, ce qui les empêchera d'exploiter leur droit d'eau et la centrale ;

- la participation du public à l'enquête publique n'était pas effective et le principe d'accessibilité et d'intangibilité du dossier d'enquête publique n'a pas été respecté, en raison de l'incomplétude du dossier qui ne comprenait pas l'étude d'impact et l'évaluation environnementale en méconnaissance de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, l'estimation sommaire des dépenses prévue par l'article R. 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les inventaires de terrain, la participation aux dépenses, l'étude de danger confidentielle et non téléchargeable, et compte tenu de l'accès restreint du public à deux heures par jour, insuffisant pour un projet élaboré en 15 ans, de l'insuffisance de la durée de l'enquête publique qui s'est déroulée au moment du « déconfinement » en pleine période estivale, du faible nombre de personnes ayant téléchargé le dossier en raison de zones blanches ; les personnes intéressées par l'opération n'ont pas eu une bonne information, ce qui a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête publique et sur le sens de la décision contestée, en méconnaissance des articles L. 163-5 et D. 163-8, R. 214-99 et R. 181-13 du code de l'environnement ;

- le rapport d'enquête publique et l'avis de la commission d'enquête étaient insuffisamment motivés, en l'absence d'analyse des observations et contre-propositions du public, en se bornant à s'approprier les réponses du pétitionnaire, sans motiver ses conclusions, en méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement ; cette insuffisance de motivation caractérise une méconnaissance de l'exigence d'impartialité et d'indépendance ;

- l'opération est dépourvue d'utilité publique en présence d'alternatives douces permettant de limiter le recours aux expropriations, tel que l'avis du conseil national de la protection de la nature l'a préconisé ; ces solutions n'ont pas été évaluées pour des motifs extérieurs à l'intérêt public ; les expropriations ne sont pas nécessaires ; le projet crée un risque pour la sécurité publique en raison de la présence de leur gîte touristique en aval du projet, alors que de nombreuses zones existent permettant la réalisation d'une telle retenue d'eau ; les effets du réchauffement climatique, avec la survenance de précipitations extrêmes et d'inondations, n'ont pas été pris en compte ; la dépense publique est considérable au regard des résultats escomptés ; le projet est peu efficace puisqu'il n'emportera des bénéfices que pour 876 personnes, essentiellement concentrées à Neufchâteau, sur les 16 000 habitants du bassin et, au mieux, pour une crue centennale, le projet n'aura des effets que pour 5,4 % de la population ; plusieurs collectivités ont adopté des délibérations s'opposant au projet en considération de son coût, des incertitudes techniques, du risque de sur-inondation, de l'absence de simulation de rupture de digue ; la rupture d'un ouvrage similaire a causé d'importants dégâts en 2001 dans le Territoire de Belfort ; le bilan coût-avantage du projet est négatif.

- l'arrêté est entaché d'une erreur de droit, l'EPAMA n'étant pas compétent *ratione materiae* pour intervenir sur le territoire de la communauté de communes de l'Ouest vosgien en matière de lutte contre les inondations et de préservation des écosystèmes, ces compétences

n'ayant pas été déléguées par le conseil communautaire lors de sa séance du 11 avril 2018 ; la communauté de communes Meuse-Rognon n'a transféré aucune compétence « GEMAPI » à l'EPAMA de sorte que celui-ci ne peut réaliser aucun aménagement des cours d'eau situés sur son territoire ni y assurer la défense contre les inondations ;

- l'arrêté est entaché d'une inexactitude matérielle des faits, les cotes altimétriques retenues présentant une différence de 27 cm avec les côtes constatées réellement au niveau de la vanne du moulin d'Offrécourt, une différence de 0,4 cm au niveau de la terrasse, une différence de 21 cm au niveau de la vanne de décharge, et une différence de 48 cm au niveau de l'ouvrage hydraulique, ce qui abaisse le niveau d'eau d'un mètre.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 8 janvier et le 22 février 2023, l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA-EPTB), représenté par Me _____, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de M. et Mme _____ d'une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que

- les requérants ne justifient pas d'un intérêt et d'une qualité pour agir ;
- la requête est tardive ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 janvier et le 13 février 2023, le préfet des Vosges conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de M. et Mme _____ et d'une somme de 2 500 euros au titre des frais d'instance.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

III - Par une requête enregistrée le 8 novembre 2021 sous le n° 2103261 et un mémoire complémentaire enregistré le 12 janvier 2023, M. _____ et Mme _____, représentés par Me _____, demandent, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) l'annulation de l'arrêté interpréfectoral du 10 septembre 2021 déclarant cessibles les parcelles et parties de parcelles de terrain nécessaires aux aménagements hydrauliques prévus sur le bassin de la Meuse amont dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne ainsi qu'à leurs mesures compensatoires ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir eu égard au fait que le moulin d'Offrécourt dont ils sont propriétaires, situé en aval du projet, risque d'être inondé par une vague de 3 mètres en cas de surverse de la retenue de 84 000 m³ créée à 174 mètres de leur propriété dont les locaux sont situés sous la crête de l'ouvrage ; ils ne pourront plus exploiter leur gîte ; le projet prévoit l'expropriation d'une partie de leurs parcelles ; l'abaissement du niveau d'eau de 98 cm mettra hors d'eau la turbine du moulin, ce qui les empêchera d'exploiter leur droit d'eau et la centrale ;

- l'arrêté de cessibilité contesté, qui participe d'une opération complexe, est illégal du fait de l'illégalité de la déclaration d'utilité publique :

- les personnes intéressées par l'opération n'ont pas eu une bonne information, ce qui a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête publique et sur le sens de la décision contestée, en méconnaissance des articles L. 163-5 et D. 163-8, R. 214-99 et R. 181-13 du code de l'environnement, en raison de la durée trop courte de l'enquête publique, sur une période de crise sanitaire, avec un accès restreint à deux heures par jour, du caractère volumineux, difficilement accessible, et de l'incomplétude du dossier qui ne comprenait pas l'étude d'impact et l'évaluation environnementale en méconnaissance de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, l'estimation sommaire des dépenses prévue par l'article R. 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les inventaires de terrain, la participation aux dépenses, le bilan de la concertation préalable, l'avis du conseil national de protection de la nature et la réponse de l'EPAMA EPTB Meuse, et l'étude de danger confidentielle et non téléchargeable ;

- le rapport d'enquête publique et l'avis de la commission d'enquête étaient insuffisamment motivés, en l'absence d'analyse des observations et contre-propositions du public, en se bornant à s'appropriier les réponses du pétitionnaire, sans motiver ses conclusions, en méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement ; cette insuffisance de motivation caractérise une méconnaissance de l'exigence d'impartialité et d'indépendance ;

- l'opération est dépourvue d'utilité publique, le projet ayant été conçu il y a plus de quinze ans et les pratiques agricoles et l'imperméabilisation des sols ayant évolué ; la dépense publique est considérable en comparaison des résultats escomptés ; le projet est peu efficace puisqu'il n'emportera des bénéfices que pour 876 personnes, essentiellement concentrées à Neufchâteau, sur les 16 000 habitants du bassin et, au mieux, pour une crue centennale, le projet n'aura des effets que pour 5,4 % de la population ; plusieurs collectivités ont adopté des délibérations s'opposant au projet en considération de son coût, des incertitudes techniques, du risque de sur-inondation, de l'absence de simulation de rupture de digue ; les effets du réchauffement climatique, avec la survenance de précipitations extrêmes et d'inondations, n'ont pas été pris en compte ; la rupture d'un ouvrage similaire a causé d'importants dégâts en 2001 dans le Territoire de Belfort ; il n'y a pas de nécessité à l'expropriation en présence d'alternatives douces, tel que l'avis du conseil national de la protection de la nature l'a préconisé ; ces solutions n'ont pas été évaluées pour des motifs extérieurs à l'intérêt public ; le bilan coût-avantage du projet est négatif ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur de droit, l'EPAMA n'étant pas compétent *ratione materiae* pour intervenir sur le territoire de la communauté de communes de l'Ouest vosgien en matière de lutte contre les inondations et de préservation des écosystèmes, ces compétences n'ayant pas été déléguées par le conseil communautaire lors de sa séance du 11 avril 2018 ; la communauté de communes Meuse-Rognon n'a transféré aucune compétence « GEMAPI » à l'EPAMA de sorte que celui-ci ne peut réaliser aucun aménagement des cours d'eau situés sur son territoire ni y assurer la défense contre les inondations ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation et a été pris en méconnaissance du c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement en l'absence d'analyse objective des solutions alternatives par une société tierce, et en présence d'un avis négatif du conseil national de la protection de la nature ;

- l'arrêté est entaché d'une inexactitude matérielle des faits, les cotes altimétriques retenues présentant une différence de 27 cm avec les côtes constatées réellement au niveau de la vanne du moulin d'Offrécourt, une différence de 0,4 cm au niveau de la terrasse, une différence de 21 cm au niveau de la vanne de décharge, et une différence de 48 cm au niveau de l'ouvrage hydraulique, ce qui abaisse le niveau d'eau d'un mètre.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 8 janvier et le 22 février 2023, l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA-EPTB), représenté par Me _____, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de M. et Mme _____ d'une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- les requérants ne justifient pas d'un intérêt et d'une qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 janvier et le 13 février 2023, le préfet des Vosges conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de M. et Mme _____ d'une somme de 2 500 euros au titre des frais d'instance.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme _____ rapporteure,
- les conclusions de M. _____, rapporteur public,
- les observations de Me _____ représentant M. et Mme Barret,
- les observations de M. _____, M. _____, représentant la préfète des Vosges,
- les observations de Me _____ représentant l'EPAMA.

Des notes en délibéré ont été enregistrées le 14 mars 2024 pour M. et Mme _____

Considérant ce qui suit :

1. L'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA), syndicat mixte de collectivités créé en 1996, et reconnu établissement public territorial de bassin (EPTB) en 2009, a déposé le 25 octobre 2018 un dossier de demande de déclaration d'intérêt général comprenant une demande d'autorisation environnementale au titre du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, en vue de réaliser des aménagements hydrauliques et environnementaux sur le bassin de la Meuse Amont (HEBMA) dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne. Une enquête publique a été menée entre le 6 juillet et le 10 août 2020, et le rapport de la commission d'enquête a été établi le 8 septembre 2020. Par un arrêté en date du 27 octobre 2020, les préfets des Vosges et de la Haute-Marne

ont autorisé l'EPAMA-EPTB à réaliser et exploiter les aménagements hydrauliques et environnementaux du projet HEBMA, ont déclaré ces aménagements comme étant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, leur ont délivré une autorisation environnementale, sur le fondement de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Par un arrêté en date du 7 janvier 2021, les mêmes préfets ont déclaré d'utilité publique ces aménagements hydrauliques et environnementaux et les mesures compensatoires, en application de l'article L. 121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Et, par un arrêté en date du 10 septembre 2021, ils ont déclaré cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet. M. et Mme propriétaires du Moulin d'Offrécourt et de parcelles à proximité du Mouzon, sur la commune de Soulaucourt-sur-Mouzon, demandent l'annulation de ces trois arrêtés interpréfectoraux.

Sur les conclusions à fins d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 27 octobre 2020 :

2. En premier lieu, d'une part, aux termes du I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement : « *L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite : / (...) 5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ; / (...)* ». L'article L. 411-1 du code de l'environnement comporte un ensemble d'interdictions visant à assurer la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats. Sont ainsi interdits en vertu du 1° du I de cet article : « *La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat* ». Sont également interdits en vertu du 3° du I du même article : « *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces* ». Toutefois, le 4° du I de l'article L. 411-2 du même code permet à l'autorité administrative de délivrer des dérogations à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante, à la condition de ne pas nuire « *au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* » et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs qu'il énumère limitativement, dont celui énoncé au c) : « *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en

tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement : *« I.- L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières. La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine »*. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : *« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent »*. En vertu de l'article L. 211-3 du même code, doivent également être motivées les décisions administratives individuelles *« qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement »*.

5. Il ressort de l'arrêté interpréfectoral contesté que celui-ci, d'une part, énumère les rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement auxquelles le projet d'aménagements se rattache et justifiant la demande d'autorisation environnementale sur le fondement des articles L. 214-1 et L. 181-1 du code de l'environnement, et, d'autre part, expose les raisons impératives d'intérêt public majeur qui fondent la demande de dérogation à la destruction de six espèces protégées répertoriées, à savoir le cuivré des marais, la cordulie à corps fin, la mulette épaisse, la couleuvre à collier, le lézard des murailles et le castor d'Europe, mentionne l'absence d'autres solutions satisfaisantes et les modalités de maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, en renvoyant à la pièce L du dossier de demande d'autorisation environnementale et à la note de réponse de l'EPAMA au conseil national de protection de la nature pour le descriptif détaillé des mesures. Cette motivation, qui ne comporte pas de contradiction, permet de s'assurer que les trois conditions cumulatives posées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour accorder les dérogations ont effectivement été examinées, et met les tiers intéressés à même d'en contester les motifs, répond aux exigences de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et de l'article L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté attaqué doit être écarté.

6. En deuxième lieu, les inexactitudes, omission ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'annulation de la décision prise au vu de cette étude qui si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

7. Les requérants soutiennent que le dossier de demande d'autorisation environnementale était incomplet en ce qui concerne les inventaires et les mesures compensatoires et que l'autorité préfectorale ne pouvait assortir l'autorisation

environnementale de prescriptions tendant à ce que des études complémentaires soient réalisées avant le début des travaux.

8. D'une part, si le conseil national de protection de la nature a, dans son avis du 21 avril 2020, attiré l'attention du pétitionnaire sur la présence potentielle d'autres espèces protégées, à savoir la bacchante, le sonneur à ventre jaune, le péloodyte ponctuel, et le brochet commun, et s'il a déploré que les sites en aval des zones de surstockage n'aient pas fait l'objet d'inventaires de terrain, la mission régionale d'autorité environnementale a, pour sa part, dans son avis du 20 mai 2019, salué le travail important de référencement de la faune et de la flore réalisé, qui permet de disposer d'une base de données significative et d'identifier les principales espèces protégées à prendre en compte en préconisant néanmoins d'établir une synthèse des inventaires de façon à disposer d'un référentiel unique, d'affiner les connaissances sur certains sites et d'assurer la complétude de la séquence « éviter-réduire-compenser ». Dans sa réponse en date du 8 septembre 2020, annexée au dossier, l'EPAMA a notamment précisé que la bacchante, le sonneur à ventre jaune et le péloodyte n'avaient pas été recensés sur place dans les précédents inventaires, que les aménagements seraient à terme bénéfiques au brochet et que seules les mesures de compensation avaient vocation à figurer dans la demande de dérogation, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Alors que le préfet tient de l'article L. 181-12 du code de l'environnement la possibilité de fixer toute prescription nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du même code, et qu'en l'espèce, les inventaires ont été complétés en juillet 2021, il ne résulte pas de l'instruction que de nouvelles espèces protégées aient été répertoriées sur site. Dans ces conditions, M. et Mme ne sont pas fondés à soutenir que l'absence initiale des inventaires complémentaires réalisés en 2021 conformément aux prescriptions de l'arrêté contesté était de nature à exercer une influence sur la décision de dérogation accordée par l'autorité administrative.

9. D'autre part, la circonstance que l'arrêté contesté prescrit des mesures compensatoires complémentaires à celles proposées par l'EPAMA ne permet pas, à elle seule, de caractériser une incomplétude du dossier de demande sur ce point. Ce moyen doit, par suite, être également écarté.

10. En troisième lieu, si les dispositions précitées du 4^o du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative de demander au pétitionnaire de faire analyser, par un organisme extérieur, et à ses frais, l'existence d'autres solutions satisfaisantes de nature à permettre la réalisation du projet sans porter atteinte à des espèces protégées, il ne résulte pas de l'instruction que l'autorité préfectorale ait formulé une demande en ce sens, ni qu'une telle étude complémentaire apparaissait nécessaire. En tout état de cause, le dossier de demande comprend, en sa partie I, une analyse détaillée des solutions techniques alternatives réalisée par le bureau d'étude WSP en sa qualité de maître d'œuvre, avec l'assistance de plusieurs sous-traitants, dont il ne résulte pas de l'instruction que ces intervenants seraient dépourvus de la compétence nécessaire. Par suite, le moyen tiré de ce que la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées n'a pas été précédée d'une analyse des solutions alternatives réalisée par une société tierce doit être écarté.

11. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 214-99 du code de l'environnement : « Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête

publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées aux articles R. 181-13 et suivants : / I.- Dans tous les cas : / 1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ; / 2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée : / a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ; / b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ; / 3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux. / II.- Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses : / 1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ; / 2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ; / 3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ; / 4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ; / 5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ; / 6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations ».

12. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, le dossier soumis à enquête publique comprend l'étude d'impact, réalisée par le pétitionnaire, le mémoire justifiant de l'intérêt de l'opération, précisant qu'aucune participation financière ne serait demandée aux propriétaires riverains, une étude de danger, le bilan de la concertation préalable ainsi que l'avis émis par le conseil national de protection de la nature et la réponse apportée par l'EPAMA à cet avis, conformément aux dispositions des articles R. 123-8, R. 181-13 et R. 214-99 du code de l'environnement. Par suite, le moyen tiré de ce que le dossier soumis à l'enquête publique était incomplet doit être écarté.

13. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'environnement : « I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre : - recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ; - visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ; - entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ; - organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage ». Aux termes de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, dans sa version applicable au litige :

« I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment : / (...) 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ; 3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ; 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ; 5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ».

14. S'il appartient à l'autorité administrative de procéder à l'ouverture de l'enquête publique et à la publicité de celle-ci dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'environnement, la méconnaissance de ces dispositions n'est toutefois de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

15. Il résulte de l'instruction, notamment de l'arrêté du 16 juin 2020 portant organisation de l'enquête publique et du rapport d'enquête publique déposé par la commission d'enquête le 8 septembre 2020, que l'enquête s'est déroulée pendant 35 journées, du lundi 6 juillet au lundi 10 août. Une conférence de presse a été organisée en plus de l'insertion réglementaire de l'avis d'enquête publique dans les supports de presse locaux. Le dossier complet était consultable dans 14 communes, ainsi qu'en préfecture des Vosges et de la Haute-Marne, et des registres étaient disponibles sous format physique et dématérialisé. Si les consignes sanitaires imposaient alors, en période de pandémie, de limiter l'ouverture des permanences à 2 heures par jour, 150 personnes se sont déplacées et ont renseigné les registres d'observations. Le dossier, qui était consultable en ligne dès le 26 juin 2020, a donné lieu à 1 403 téléchargements de pièces. Des entretiens ont été réalisés par téléphone. Deux réunions publiques ont été organisées, auxquelles 130 personnes ont assisté et la commission d'enquête s'est déplacée sur sites et a rencontré, à son initiative et à la demande du public, les différents intervenants concernés par le projet. Dans ces conditions, ni la concentration de l'enquête publique sur une courte période estivale, ni le volume du dossier à télécharger, n'ont constitué des obstacles à la bonne information du public. Si la commission d'enquête a reçu trois demandes de prolongation de la période de consultation, auxquelles elle n'a pas souhaité donner suite, il ne résulte pas de l'instruction que les auteurs de ces demandes n'aient pas été mis à même de prendre connaissance du dossier et de faire valoir leurs observations.

16. En sixième lieu, aux termes de l'article L. 123-15 du code de l'environnement : *« (...) Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage (...) »*. L'article R. 123-19 du même code prévoit que : *« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du*

responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (...) ». Si ces dispositions n'imposent pas au commissaire enquêteur de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête publique, elles l'obligent à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis.

17. Il résulte de l'instruction, et en particulier du rapport déposé le 8 septembre 2020, et de l'avis dont il est assorti, que la commission d'enquête publique a regroupé par thèmes les 150 observations du public consignées dans les registres, les a complétées par une quarantaine de demandes d'éclaircissements, a transmis l'ensemble au maître d'ouvrage pour qu'il y apporte une réponse, et s'est livré à une analyse des réponses de l'EPAMA. La circonstance que, sur certains points, elle se soit appropriée les analyses du pétitionnaire ne permet pas de considérer qu'elle n'aurait pas porté une appréciation personnelle sur les différentes composantes du projet. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les conclusions de la commission d'enquête sont suffisamment motivées et le moyen tiré de l'insuffisance du rapport et de l'avis de la commission d'enquête doit être écarté. Il en va de même, par voie de conséquence, du moyen tiré de ce que l'insuffisance de motivation alléguée révélerait une méconnaissance de l'exigence d'impartialité et d'indépendance.

18. En septième lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 213-12 du code de l'environnement : *« I.- Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. / Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. / (...) IV.- En tenant compte de critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII du présent article, notamment de la nécessité pour l'établissement public territorial de bassin de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L. 211-7, le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin : / (...) Cet arrêté dresse la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, en application du I bis de l'article L. 211-7, intéressés. / (...) ».*

19. D'autre part, l'article L. 211-7 du même code prévoit, dans sa rédaction applicable, que : *« I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime*

pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant : / 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; / 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (...) / 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; (...) / 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; / (...) 1 bis.- Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I ».

20. Par un arrêté en date du 29 juillet 2009, le préfet de la région Lorraine, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, a délimité le périmètre d'intervention de l'EPAMA, constitué par le bassin hydrographique de la Meuse et de ses affluents, en fixant la liste des communes concernées. Ce périmètre couvre le territoire de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien et de la communauté de communes Terre d'eau (Vosges), ainsi que celui de la communauté de communes Meuse-Rognon (Haute-Marne). Aux termes de l'article 2.3 des statuts de l'EPAMA du 20 décembre 2017 applicables : « L'EPAMA exerce par délégation de compétence prévue à l'article L. 213-12 point V du code de l'environnement, pour le compte des groupements de collectivités adhérents qui les détiennent et qui en font la demande, une ou plusieurs des parties de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » définie à l'article L. 211-7 point 1 bis du code de l'environnement (...) ».

21. Il résulte de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien en date du 11 avril 2018, et de l'exposé de ses motifs, que ce conseil a approuvé la délégation à l'EPAMA de la compétence visée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement correspondant à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique afin de lui confier la conception, la réalisation et le suivi de l'intégralité du projet HEBMA, à savoir tant la réalisation des aménagements destinés à lutter contre les crues que de ceux destinés à restaurer l'état écologique des cours d'eau. Il suit de là que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la communauté de communes n'a pas entendu, par sa délibération du 11 avril 2018, limiter le champ d'intervention délégué à l'EPAMA aux seules actions visées au 1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et ce alors même que la délibération ne vise expressément que cet alinéa, mais bien mandater l'établissement public de bassin pour réaliser la conception, la réalisation et le suivi de l'intégralité du projet HEBMA, que ce soit la réalisation des différents aménagements destinés à lutter contre les crues ou ceux destinés à restaurer l'état écologique des cours d'eau, ce que confirment les termes de la convention conclue le 17 novembre 2018, conformément à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales. Il suit de là que, contrairement à ce que soutiennent M. et Mme _____, l'EPAMA était bien mandaté pour exercer, au nom et pour le compte tant de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien que de la communauté de communes Terre d'eau conformément à ses statuts, la compétence qui lui a été déléguée et la maîtrise d'ouvrage du projet HEBMA.

22. D'autre part, M. et Mme _____ soutiennent que la communauté de communes Meuse Rognon n'ayant ni transféré ni délégué à l'EPAMA ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, l'établissement public de bassin ne disposait pas de la compétence lui permettant de réaliser les aménagements envisagés,

notamment les zones de surstockage, sur le territoire de cette communauté de communes. S'il résulte de l'instruction que le projet HEBMA comprend notamment la réalisation d'ouvrages hydrauliques et d'aménagements sur le territoire de la communauté de communes Meuse-Rognon, ces travaux entrent pleinement dans le cadre de la mission confiée par les communautés de communes de l'Ouest Vosgien et Terres d'Eau, dans l'intérêt de leurs propres populations, pour assurer la lutte contre les inondations et la restauration de la qualité écologique des cours d'eaux. Par ailleurs, à la suite des études menées par l'EPAMA entre 2006 et 2008, il est apparu que le choix des sites de surstockage retenus sur le territoire de la communauté de communes Meuse-Rognon étaient les seuls susceptibles d'assurer l'objectif de protection contre une crue de niveau d'occurrence centennial fixé par les collectivités adhérentes. Dans ces conditions, les communautés de communes de l'Ouest Vosgien et Terres d'Eau, en confiant à l'EPAMA la réalisation de ces travaux, avaient pour but de satisfaire un besoin de leur propre population en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Ce faisant, en procédant à la réalisation de ce projet, l'EPAMA ne saurait être regardé comme ayant privé illégalement la communauté de communes Meuse Rognon de sa compétence en cette même matière. Il suit de là que M. et Mme ne sont pas fondés à soutenir que l'établissement public de bassin était incompétent pour réaliser les travaux en cause sur le territoire la communauté de communes Méuse Rognon.

23. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit dont serait entaché l'arrêté du 27 octobre 2020 doit être écarté dans ses deux branches.

24. En huitième lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, la destruction ou la perturbation d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont par principe interdites. Toutefois, en vertu des dispositions du c) du 4^o du I de l'article L. 411-2 du même code, l'autorité administrative peut y déroger « *dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* », dès lors qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante, et à la condition de ne pas nuire au maintien des populations concernées dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle.

25. Il résulte de l'instruction que le bassin versant amont de la Meuse est régulièrement touché par des épisodes d'inondations d'ampleur causant de nombreux dégâts dans les zones urbanisées, et en particulier autour de la zone de Neufchâteau située à la confluence de la Meuse et du Mouzon. La crue de 2001, d'occurrence centennale sur la Meuse et cinquantenaire sur le Mouzon, a ainsi causé 18 millions d'euros de dommages, nécessitant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 25 communes des Vosges et 5 communes de la Haute-Marne, la ville de Neufchâteau ayant pour sa part fait l'objet de huit arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle depuis 1982. En outre, la dernière crue importante est intervenue en 2011, avec une période de retour de 50 ans sur la Meuse et de 20 ans sur le Mouzon. Il résulte également de l'instruction que la probabilité que ce type de crues se reproduise augmente par rapport aux observations passées en raison de l'artificialisation des cours d'eau et du changement climatique. Enfin, la commune de Neufchâteau est classée en territoire à risque d'inondation. Dans ce contexte, le projet HEBMA tend, d'une part, dans le cadre de la directive inondation du 23 octobre 2007, à réduire la vulnérabilité aux inondations du bassin de la Meuse amont en fixant comme objectif la crue centennale de 2001 augmentée de 30 %, et, d'autre part à améliorer et restaurer la qualité écologique des cours d'eau dégradés,

dans le cadre de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000. Ces objectifs, qui n'ont pas été remis en cause par le conseil national de la protection de la nature, dans son avis du 21 avril 2020, ont été reconnus à l'unanimité par la commission d'enquête comme constituant une raison impérative d'intérêt public majeur. Il suit de là que M. et Mme ne sont pas fondés à soutenir que l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur ne serait pas établie par l'EPAMA et l'autorité administrative.

26. Si les requérants soutiennent que ces objectifs auraient pu être atteints par des solutions techniques moins impactantes pour les espèces protégées, en particulier par des pratiques agricoles tendant à limiter le ruissellement et l'implantation de haies, il résulte de l'instruction que le volume d'eau stockable, pour une haie de 300 mètres de long sur un terrain incliné de 2 % correspondant à la pente moyenne dans le bassin de la Meuse amont, est limité à 4 000 mètres cubes, alors que le projet permet la retenue de 5,8 millions de mètres cubes d'eau pour les deux aménagements hydrauliques sur la Meuse et 1,02 million de mètres cubes d'eau pour l'aménagement sur le Mouzon. Et il résulte de l'étude multicritères réalisée par l'EPAMA que seule la combinaison de la réalisation de zones de surstockage avec la création de lits d'étiage, de risbermes et de protections par endiguement permet d'atteindre l'objectif de protection contre une crue centennale augmentée de 30 %. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir ni que l'autorité administrative n'aurait pas examiné l'existence de solutions alternatives, ni qu'il existerait une solution alternative satisfaisante au projet HEBMA.

27. La demande de dérogation à la perturbation ou destruction d'espèces ou de leurs habitats porte sur six espèces protégées, à savoir le cuivré des marais, la cordulie à corps fin, la mulette épaisse, la couleuvre à collier, le lézard des murailles et le castor d'Europe et l'arrêté contesté énumère les mesures de compensation après mesures d'évitement et de réduction de l'impact du projet sur ces espèces. Si le conseil national de la protection de la nature a appelé l'attention du pétitionnaire sur la bacchante, le sonneur à ventre jaune et le péloïde, il ne résulte pas de l'instruction que ces espèces aient été observées lors des précédents inventaires. En ce qui concerne le brochet, comme pour les autres espèces piscicoles recensées, il est prévu d'adapter les périodes de travaux pour éviter la destruction de frayères en périodes de reproduction et les aménagements tendant à restaurer les habitats aquatiques et la circulation piscicole seront favorables à terme, de sorte que les impacts permanents du projet sur cette espèce sont inexistantes. Quant à la mulette épaisse, un protocole de déplacement des populations a été défini avec le concours de la mission régionale d'autorité environnementale pour éviter de nuire à la conservation de cette espèce. Au vu des garanties d'effectivité des mesures d'évitement et de réduction des atteintes, en particulier du caractère temporaire des perturbations pendant le temps des travaux, et des mesures de compensation de l'impact résiduel, consistant en la création d'habitats de substitution pour chaque espèce, l'autorité préfectorale, qui a toujours la faculté d'assortir l'autorisation environnementale de prescriptions nécessaires conformément à l'article R. 181-43 du code de l'environnement, n'a pas commis d'erreur d'appréciation en subordonnant le début des travaux à la réalisation d'inventaires complémentaires sur les zones de surstockages, et en estimant que le projet maintenait un état de conservation favorable des espèces recensées dans leur aire de répartition naturelle, conformément aux dispositions du c) du 4^o du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

28. Il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement doit être écarté.

29. En neuvième lieu, aux termes de l'article L. 163-1 du code de l'environnement : « I. - Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification. Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état ». Et l'article L. 163-5 du même code prévoit : « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'Etat toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services ».

30. Ainsi qu'il a été exposé au point 27 et contrairement à ce que soutiennent les requérants, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité ont effectivement été exposées dans la demande de dérogation à la perturbation ou destruction d'espèces protégées, et ont fait l'objet de prescriptions particulières dans l'arrêté contesté. Il ne résulte pas de l'instruction que ces mesures de compensation seraient insuffisantes pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité fixé par l'article L. 163-1 du code de l'environnement précité.

31. Il ne résulte pas des termes de l'article L. 163-5 précité de ce code que la transmission des données utiles à l'alimentation du système d'information sur la nature et les paysages tenu par les services de l'Etat soit une condition préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale. Dès lors, l'autorité préfectorale n'a commis aucune erreur de droit en assortissant l'autorisation d'une prescription tendant à la transmission chaque année par le pétitionnaire des résultats du suivi géolocalisé des mesures de compensation.

32. En dixième lieu, M. et Mme font valoir que les cotes altimétriques retenues par l'EPAMA au droit de leur propriété seraient erronées, ce qui serait susceptible de provoquer une baisse du niveau d'eau dans le canal de dérivation, faisant obstacle à l'utilisation du moulin. Toutefois, outre que le projet HEBMA prévoit la réalisation d'un dalot au niveau du Moulin d'Offrécourt pour en maintenir l'utilisation en cas de crues, aucune de ces circonstances, à les supposer établies, ne sont de nature à entacher d'illégalité l'arrêté du 27 octobre 2020 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, autorisation environnementale, sur le fondement de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du même code. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de fait doit être écarté.

33. En dernier lieu, l'arrêté du 27 octobre 2020 ayant ni pour objet ni pour effet de déclarer d'utilité publique le projet HEBMA, le moyen tiré de l'absence d'utilité publique en raison d'un bilan coût-avantage qui serait défavorable doit être écarté comme étant inopérant.

34. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté interpréfectoral du 27 octobre 2020 doivent être rejetées.

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 7 janvier 2021 :

35. En premier lieu, les requérants n'ayant pas démontré l'illégalité de l'arrêté du 27 octobre 2020, ils ne sont pas fondés à exciper de l'illégalité dudit arrêté à l'appui de leurs conclusions dirigées contre l'arrêté du 7 janvier 2021.

36. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui a remplacé l'article R. 11-4 à compter du 1^{er} janvier 2015 : « *Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins : 1° Une notice explicative ; 2° Le plan de situation ; 3° Le plan général des travaux ; 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 5° L'appréciation sommaire des dépenses* ».

37. Ainsi qu'il a été exposé au point 12 du présent jugement, le dossier soumis à enquête publique comprenait les pièces prévues par les dispositions des articles R. 123-8, R. 181-13 et R. 214-99 du code de l'environnement. En outre, il comprenait également l'appréciation sommaire des dépenses en annexe F à l'étude d'impact, conformément aux dispositions précitées du 5° de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Et il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que les propriétaires expropriés seraient tenus à une participation aux dépenses. Par suite, les requérants ne peuvent utilement soutenir que le mémoire justifiant l'intérêt de l'opération ne comportait aucun élément relatif à la participation desdits propriétaires aux dépenses.

38. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'expropriation pour utilité publique : « *L'utilité publique est déclarée par l'autorité compétente de l'Etat* ». Il appartient au juge, lorsqu'il doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de contrôler successivement qu'elle répond à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. Il lui appartient également, s'il est saisi d'un moyen en ce sens, de s'assurer, au titre du contrôle sur la nécessité de l'expropriation, que l'inclusion d'une parcelle déterminée dans le périmètre d'expropriation n'est pas sans rapport avec l'opération déclarée d'utilité publique.

39. Il résulte de l'instruction que l'arrêté contesté porte sur des aménagements hydrauliques de différents types : zones de surstockage, protections localisées par décaissement du lit majeur, endiguement, restauration d'annexes hydrauliques, constitution de lit d'étiage, aménagement de seuils, réduction de section hydraulique et diversification des cours d'eau, sur le territoire de 14 communes des départements des Vosges et de la Haute-Marne. Ainsi qu'il a été exposé précédemment, ce projet répond à la double finalité de réduire la vulnérabilité aux crues du bassin amont de la Meuse et de restaurer la qualité écologique des cours d'eaux. Sur les onze sites potentiels d'aménagement de zones de surstockages définis dans l'étude initiale, les sites de Soulaucourt-sur-Mouzon, Levécourt et Hâcourt ont été retenus en fonction de leur

exposition au risque inondation, de leur contribution à la réduction du risque inondation suivant quatre niveaux de crues, de l'impact évalué en amont et du coût des travaux. L'étude de dangers a permis de déterminer que la probabilité de rupture sur ce type d'ouvrage était très faible, et qu'en tout état de cause, une libération accidentelle d'eau ne conduirait pas à un risque substantiel de surinondation par rapport aux crues précédemment observées. Les requérants ne peuvent à cet égard utilement se prévaloir de la rupture d'un ouvrage similaire dans le Territoire de Belfort en 2001, dès lors que ce dernier avait été affecté par un défaut de conception et est en cours de reconstruction. Si le choix du site de Soulaucourt-sur-Mouzon emporte l'expropriation des requérants sur trois de leurs parcelles classées en terres agricoles pour réaliser une zone de surstockage, il ne résulte pas de l'instruction que d'autres sites auraient pu en permettre la réalisation dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation. Le pétitionnaire établit que le projet permettra, pour un investissement de départ évalué à 10 669 880 euros TTC, de réaliser des économies de 1 114 053 euros chaque année, avec un amortissement en 13 ans. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, si le projet vise principalement à protéger les communs de Neufchâteau et de Pompierre, toutes les communes en aval des zones de surstockage bénéficieront d'un abaissement du niveau d'eau en cas de crues. Et il ne résulte pas de l'instruction que le projet, qui conduit à restaurer la qualité écologique des cours d'eau et de leurs abords et comprend des mesures compensatoires tendant à créer de nouveaux habitats favorables à la faune et à la flore, notamment par l'acquisition d'un espace de 3 000 hectares aux fins de créer une nouvelle zone humide, présenterait un bilan carbone défavorable. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le projet HEBMA répond à une finalité d'intérêt général, et les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte cette opération n'apparaissent pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

40. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté interpréfectoral du 7 janvier 2021 doivent être également rejetées.

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 10 septembre 2021 :

41. Les requérants n'ayant pas démontré l'illégalité des arrêtés des 27 octobre 2020 et 7 janvier 2021, ils ne sont dès lors pas fondés à s'en prévaloir, par la voie de l'exception, au soutien de leurs conclusions dirigées contre l'arrêté du préfet de la Haute-Marne et du préfet des Vosges en date du 10 septembre 2021 déclarant cessibles les parcelles de terrains nécessaires aux aménagements hydrauliques prévus sur le bassin de la Meuse Amont.

42. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense par l'EPAMA, que les conclusions de M. et Mme . tendant à l'annulation des arrêtés interpréfectoraux des 27 octobre 2020, 7 janvier 2021 et 10 septembre 2021 doivent être rejetées.

Sur les frais d'instance :

43. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

44. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que sollicitent M. et Mme [redacted] au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

45. D'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. et Mme [redacted] le versement à l'EPAMA d'une somme globale de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la préfète des Vosges sur le fondement des dispositions précitées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n^{os} 2101004, 2101979, 2103261 de M. et Mme [redacted] sont rejetées.

Article 2 : M. et Mme [redacted] verseront à l'EPAMA une somme totale de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le préfet des Vosges et le surplus des conclusions présentées par l'EPAMA sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et Mme [redacted], à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera transmise, pour information, à la préfète des Vosges et à la préfète de la Haute-Marne.

Délibéré après l'audience du 12 mars 2024, à laquelle siégeaient :

M. [redacted] président,
Mme [redacted] lance, première conseillère,
Mme [redacted], première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 avril 2024.

La rapporteure,

Le président,

La greffière,

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière,



